

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 234

présenté par

M. Alauzet, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, M. Vignal,
M. Borowczyk, Mme Leguille-Balloy, Mme Bessot Ballot et Mme De Temmerman

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 41 par les mots :

« et qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de garantir à l'assuré bénéficiaire de la CMU complémentaire contributive qui ne s'est pas acquitté de sa contribution, et va voir sa protection complémentaire santé suspendue, la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans le délai dont il dispose pour régulariser sa situation. L'assuré est informé de ce droit par le directeur de l'organisme lorsque celui-ci lui signifie la suspension prochaine de sa complémentaire.

Cette disposition est nécessaire pour garantir à l'assuré la possibilité de défendre son cas et d'alerter l'organisme gestionnaire des raisons de sa situation en amont de la suspension de sa complémentaire.